

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NQ-1 TARIF DES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Date d'entrée en vigueur
1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits d'amarrage et de mouillage sont applicables à tout Navire qui est amarré à un quai ou qui est amarré bord à bord ou qui est amarré à un autre Navire occupant un poste à quai ou sur tout Navire qui s'ancre dans une Aire de mouillage situé dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée : «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés à l'entretien général des quais ainsi qu'au dragage des postes d'amarrage et sont payés par le Propriétaire du Navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits d'amarrage et de mouillage.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, à ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Aire de mouillage»** désigne tout emplacement où un Navire peut, dans les Limites juridictionnelles de l'Administration, s'ancre;
- c) **«Certificat de jaugeage»** désigne un certificat qui atteste de la Jauge brute d'un Navire au registre selon les méthodes ou règles acceptées par l'Administration;
- d) **«Jauge brute»** désigne la Jauge brute établie selon une des méthodes prévues au paragraphe 4 c);
- e) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- f) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du Navire, mais aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- g) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tel que défini dans les Lettres patentes et Lettres patentes supplémentaires de l'Administration.

RÈGLEMENT NQ-1

Tarif des droits d'amarrage et de mouillage

3. NAVIRES ASSUJETTIS

Les droits d'amarrage et de mouillage sont des droits imposés sur tout Navire qui:

- a) occupe un poste à quai;
- b) est amarré à l'épaule d'un Navire occupant un poste à quai;
- c) se retrouve dans les Limites juridictionnelles de l'Administration sans être amarré à un quai, mais que se livre à des activités commerciales.

Les droits de mouillage sont des droits imposés sur tout Navire qui s'ancre dans une Aire de mouillage située dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.

4. CALCUL DU DROIT

L'Administration charge des droits d'amarrage et de mouillage basés sur le volume des Navires et sur la durée de l'utilisation d'un quai. Le calcul des droits se détermine comme suit :

- a) Sous réserve de l'article 6, les droits d'amarrage et de mouillage applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés dans l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes laquelle peut être modifiée au gré de l'Administration sous réserve du respect des dispositions de la *Loi Maritime du Canada*.
- b) Temps d'occupation :
 - i) un Navire est considéré comme occupant un poste à quai à partir du moment où sa première amarre est capelée et jusqu'à ce que sa dernière soit larguée;
 - ii) mouillage : un Navire est considéré comme occupant un poste à quai à partir du moment où sa première amarre est capelée et jusqu'à ce que sa dernière soit larguée;
 - iii) un Navire occupant deux (2) ou plusieurs postes à quai consécutivement est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à ce que celui où sa dernière est larguée du dernier poste;
- c) Hivernage :
 - i) un Navire occupant continuellement un poste à quai pendant toute ou une partie de la période d'hiver, laquelle débute le 1er janvier et se termine le 31 mars de la même année, qui ne se livre à aucune activité commerciale au cours de cette période et qui a une entente préalable avec le Port.
 - ii) dans l'éventualité où le navire quitte son poste d'hivernage et y revient, il devra payer 50% des droits d'hivernage en sus de ceux déjà payés.
- d) Jaugeage :
 - i) Le Propriétaire d'un Navire devra produire un Certificat de jaugeage, d'un jaugeur agréé par l'Administration, tel que requis par l'article 32 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*.

RÈGLEMENT NQ-1

Tarif des droits d'amarrage et de mouillage

- ii) La Jauge brute d'un Navire devra correspondre ou équivaloir au mode de calcul de la Jauge brute d'un Navire prévu aux Règles sur le jaugeage donné annexé à la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou aux règles 2 à 7 de l'annexe I de la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires* (registered gross tonnage).
- iii) Si le Propriétaire ne peut produire ledit Certificat, l'Administration pourra évaluer la Jauge brute du Navire, aux frais du Propriétaire, et cette jauge brute estimative sera considérée comme la Jauge brute au registre de ce Navire, aux fins du présent règlement;
- iv) Lorsque deux (2) Jauges brutes différentes sont inscrites sur un Certificat, la Jauge la plus élevée servira aux fins du calcul des droits prévus au présent règlement;
- v) Si le Propriétaire d'un Navire produit un Certificat de jaugeage portant une Jauge brute qui n'a pas été calculée selon une méthode prévue au paragraphe 4 d) i ce dernier devra déposer auprès de l'Administration, en plus des droits payables d'après la Jauge brute indiquée sur le Certificat, un montant supplémentaire équivalent à vingt pour cent (20%) de ces droits exigibles sera facturé;
- vi) Si le Propriétaire d'un Navire de type non commercial ne peut fournir à l'Administration un Certificat de jaugeage et que ce Navire ne peut s'amarrer au bassin Louise intérieur, l'Administration facturera les droits d'amarrage comme s'il était amarré au bassin Louise intérieur au taux prévu au règlement du tarif des droits de la marina (NQ-7).
- vii) Si dans les six (6) mois suivant le dépôt de montant supplémentaire visé au paragraphe vi), le Propriétaire du Navire présente à l'Administration un Certificat portant une Jauge brute calculée selon une méthode prévue au paragraphe 4 d) i, les droits d'amarrage et de mouillage qu'il doit payer seront ajustés selon cette Jauge brute et la différence entre la somme due et celle effectuée par le Propriétaire sera remise à ce dernier.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles du Propriétaire dès que le Navire mouille, ou hiverne ou est amarré et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivants la date de départ du Navire, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

Les droits d'amarrage et de mouillage ne sont pas exigibles à l'égard des Navires suivants:

- a) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada.